

A demi ruiné en 1760, ne comptant qu'une soixantaine de mille âmes, soumis aux tracasseries d'un pouvoir étranger, le peuple Canadien s'est multiplié merveilleusement parce qu'il est resté fidèle à la foi catholique, au verbe de France, gardien de la Foi, et qu'il a su veiller sur l'intégrité du foyer.

Respect à la famille ! telle a été la devise de nos pères. Et ce respect ils l'ont assuré par des lois sages conquises dans les parlements depuis 1774.

Ces lois civiles, qui ont permis au peuple canadien-français de vivre librement sous la sage direction de l'Église et de devenir un peuple nombreux et sage, prospère et heureux, voilà *un héritage sacré* qu'il importe de bien connaître et de conserver avec un soin jaloux.

Les lois vitales qui nous ont permis de survivre aux épreuves et de triompher de tous les obstacles, sont consignées dans les Statuts refondus de la Province de Québec, dont l'autonomie absolue est garantie dans les matières essentielles à la société par la Constitution de 1867.

Ces lois vitales, au nombre de quatre, forment un rempart à la Famille, et en assure la permanence, le développement normal et la conservation sous l'égide de la Religion. Ces lois concernent le mariage, le droit de propriété et la liberté de tester, l'éducation et la paroisse religieuse.

I

LE MARIAGE CATHOLIQUE ET LA LOI CIVILE

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord laisse aux provinces, et de la façon la plus expressive, ce qui regarde la célébration du mariage. "Cette restriction, dit Mgr Paquet, faite précisément pour sauvegarder l'autonomie matrimoniale de Québec, doit s'entendre dans un sens plein et qui ne souffre aucune restriction à nos droits (1)."

Il est bien vrai que le même acte concède au Pouvoir fédéral, d'une façon vague, ce qui concerne le "mariage et le divorce". Mais, suivant les légistes les plus distingués, tout divorce prononcé par le Parlement fédéral ne peut avoir d'effet pour les catholiques de cette province. Ce que M. Eusèbe Belleau a clairement démontré dans la thèse qu'il a si bien développée en 1889 sur les "Empêchements dirimants du mariage", pp. 38-39: "Des lois antérieures et supérieures à l'acte de 1867, dit M. Belleau, nous ont garanti l'usage des lois de l'Église de Rome et l'exercice de notre culte: le traité de Paris, l'acte de Québec, et les clauses de la capitulation de Montréal. Le traité de Paris a été fait entre souverains, et un acte du Parlement fédéral ne peut l'amender. L'acte de Québec est venu donner une nouvelle force, avec les clauses de la capitula-

1—"Droit public de l'Eglise" "L'Action religieuse et la loi civile", page 314.